DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Ventôse, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ſuſpend l'exécution de la Loi du 10 Frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir.

N.° 2259.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, ſuſpend l'exécution de la loi du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir, & charge ſes comités d'aliénation & des finances de lui faire inceſſamment un rapport ſur ces objets.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Germinal, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* CH. POTTIER & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le neuvième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.